

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
(C. C. I. R. A. L.) DE MARSEILLE**

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

----oOo----

AVIS DU COMITE

Séance du 13 octobre 2011

Affaire n° 2011-02

Entreprise VALERIAN

c/

Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Vice-président : M. Pierre GIANNINI
Président de section honoraire de Chambre Régionale des Comptes

Rapporteur : Mme Anne BAUX
Premier Conseiller Tribunal Administratif de Montpellier

MEMBRES DU COMITE

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Pierre Giannini, Vice-président,
- M. Berthet et M. Cliche, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-III du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010
- M. Coste, représentant choisi sur la liste prévue à l'article 3-II-2° du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010

Avec voix consultative

- Mme Baux, rapporteur
- M. Michel, comptable assignataire du marché en litige

Vu la demande enregistrée le 17 janvier 2011 sous le n° 2011-02 présentée pour l'Entreprise VALERIAN, ayant son siège Parc d'activités Ste Anne, 75, avenue Louis Lépine, BP 305 à SORGUES CEDEX (84706) par Me Claude Grange (Grange et associés), avocat au barreau de Paris, dans un litige qui oppose l'entreprise VALERIAN à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au sujet du bien fondé et du montant de sa réclamation concernant l'exécution du marché à bons de commande qu'elle a conclu avec la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour l'exécution de travaux de réhabilitation des clôtures et des accès des ouvrages d'eau potable de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) ;

~~Vu le mémoire en réponse enregistré le 30 mai 2011, présenté pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole par Me Vanina Cianfarani-Giletta, avocat au barreau de Marseille, qui conclut au rejet partiel de la demande ; elle fait valoir que l'indemnisation du préjudice devra se réduire à la perte de la marge bénéficiaire à laquelle sera appliqué un taux de réduction de 3% ;~~

Vu la loi n° 94-679 portant diverses dispositions d'ordre financier ;

Vu le code des marchés publics et le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

Vu le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 (J.O. du 30 janvier 1976) modifié par décret n° 76-625 du 5 juillet 1976 (J.O. du 11 juillet 1976), décret n°81-99 du 3 février 1981 (J.O. du 5 février 1981), décret n° 81-271 du 18 mars 1981 (J.O. du 27 mars 1981), décret n° 86-447 du 13 mars 1986 (J.O. du 16 mars 1986), décret n° 91-472 du 14 mai 1991 (J.O. du 17 mai 1991) ;

Ayant entendu le rapport de Mme Baux, rapporteur, et les observations présentées pour :

- l'entreprise Valérian, par M. Delattre (service juridique société Valérian) et Me Claude Grange,
- la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, par Mme Couve (service juridique Marseille Provence Métropole), M. Figorito (MPM DEA) et Me Cecere substituant Me Cianfarani.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que l'Entreprise VALERIAN, titulaire du marché public de travaux n° 07/113, fractionné à bons de commande, d'un montant annuel minimum de 300 000 euros HT et d'un montant annuel maximum de 900 000 euros HT, relatif à la réhabilitation de clôtures et des pistes d'accès des ouvrages d'eau potable notamment du Canal de Marseille et des réservoirs d'eau potable sur le territoire du maître d'ouvrage demande le paiement de la somme totale de 125 795 euros HT ;

Considérant en premier lieu que l'entreprise VALERIAN sollicite l'indemnisation du déficit égal au montant des frais indirects calculé sur la différence entre le montant de l'exécution contractuelle minimale des travaux et son chiffre d'affaires au cours de l'année 2007-2008 qui résulterait de ce que ledit montant minimum n'a pas été atteint au cours de la 1^{ère} année de conclusion du contrat ;

Considérant que les stipulations de l'article 16-2 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux prévoient que : « (...) - dans le cas d'un marché à commandes, l'entrepreneur a droit à être indemnisé du préjudice éventuellement subi lorsque le montant minimal de travaux spécifié n'est pas exécuté ; (...) » ; que le montant minimal annuel de travaux prévus au contrat a été fixé à 300 00 euros HT ; qu'il résulte de l'instruction, sans que cela soit sérieusement contesté par la

qui
rse
ES
Communaute urbaine Marseille Provence Metropole, que le prejudice subi par la societe VALERIAN du fait de l'insuffisance des travaux commandes au cours de l'annee 2007-2008 a consisté dans la perte de la marge beneficiaire qu'aurait degagee l'exécution du montant minimal des travaux prévu au marche ; que compte tenu de la difference entre ce montant et celui des travaux, effectivement executes, ce prejudice doit être évalué à 20 709 euros HT, sans que puisse être appliqué à un tel montant un taux de reduction de 3 % demandé par la defenderesse mais non justifié par les pieces du dossier ;

Considerant en deuxieme lieu que la societe VALERIAN sollicite également l'indemnisation des ~~prejudices resultant de la desorganisation des marches realises au cours des annees 2007-2008 et 2008-2009 et notamment du rythme discontinu et imprevisible des commandes, en l'absence de tout planning previsionnel tel que prévu par les stipulations de l'article 9-1 du CCAG ;~~

Considerant toutefois que les dispositions applicables de l'article 77 du code des marches publics prevoient que : « I. Un marche à bons de commande est un marche conclu avec un ou plusieurs operateurs économiques et execute au fur et à mesure de l'emission des bons de commandes. (...) » ; qu'il résulte donc de l'exécution même de ce type de marche qu'il peut donner lieu à l'emission dispersée et discontinuée de bons de commande, le maître d'ouvrage ne pouvant dès lors être tenu responsable de l'apparente desorganisation du marche dès lors, au surplus, que plusieurs operateurs économiques peuvent intervenir dans la réalisation de certaines prestations ; qu'en conséquence, si l'entreprise demande à être indemnisée tant de la majoration de ses frais indirects que d'un déficit de 15 % de la masse salaire et matériel résultant du défaut de programmation et d'anticipation, sans toutefois justifier du montant de ces prejudices, elle n'est pas fondée à le faire, les marches à bons de commande étant de par leur nature, privilégiés en cas d'incertitude du rythme ou de l'étendue des besoins à satisfaire ;

Considerant en dernier lieu qu'ainsi que la sollicite l'entreprise VALERIAN qui n'y a pas expressément renoncé, il y a lieu de lui allouer les intérêts moratoires sur la somme de 20 709 euros ht effectivement due, au taux de la Banque de France majoré de un point, à compter de la date de réception de sa réclamation par la CUMPM. ;

LE COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS DE MARSEILLE

EST D'AVIS

Que le litige opposant la societe VALERIAN et la Communaute urbaine Marseille Provence Metropole trouverait une solution equitable par l'octroi d'une indemnisation de 20 709 euros HT assortie des intérêts moratoires, au taux de la Banque de France majoré de un point, à compter de la date de réception de la réclamation par la CUMPM.

Le présent avis sera notifié à la societe VALERIAN et à la Communaute urbaine Marseille Provence Metropole par les soins de la secretaire du Comité. Copie en sera adressée à Me Claude Grange et à Me Vanina Cianfarani-Giletta.

**Le Vice-Président,
Signé : Pierre Giannini**

Ampliation certifiée conforme
La Secrétaire,

Sandra Eychenne